

NOE
RUBRIQUE
B064

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7
(13 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 20 avril 2023, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre - du 30 mai 2022, (P18246000458).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

DURAND Frédéric, Jean-Pierre

Libre

appellant

Non comparant, représenté par Maître ROELENS Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G190

GIUNTA François, Salvatore

Libre

appellant

Comparant, assisté de Maître ROELENS Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G190

LECROQ Emilie, Elsa

COPIE CONFORME
délivrée le : 25/04/23
à Me ROELENS
Julien (G190)

COPIE CONFORME
délivrée le : 25/04/23
à Me ROELENS
Julien (G190)

10/11

COPIE CONFORME

délivrée le : 25/04/23

à Me ROELENS Julien

(C & 190)

appelante

Comparante, assistée de Maître ROELENS Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G190

VEMCLEFS Denis, René, Georges

Libre

COPIE CONFORME

délivrée le : 25/04/23

à Me ROELENS Julien

(C & 190)

appelant

Comparant, assisté de Maître ROELENS Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G190

Ministère public

appelant incident

Partie civile

DELANNOY William

Ayant élu domicile chez Maître DE MONTBRIAL, demeurant 10 rue Cimara - 75116 PARIS

appelant

Non comparant, représenté par Maître RAGOT Pauline, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B864, substituant Maître DE MONTBRIAL Thibault, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B864

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC, président de chambre
assesseurs : Anne RIVIERE, président de chambre
Anne CHAPLY, conseiller

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, magistrat honoraire juridictionnel,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

DURAND Frédéric, GIUNTA François, LECROQ Emilie et VEMCLEFS Denis ont été poursuivis par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par un juge d'instruction de Paris le 18 août 2021, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 31 août 2018 par DELANNOY William, sous la prévention de

*** DURAND Frédéric, Jean-Pierre**

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce d'avoir à Paris le 11 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur le site Internet <http://www.avenirsaintouen.fr/2018/06/journal-du-groupe-avenir-saint-ouen-juin-2018.html>, ainsi que dans le journal du groupe d'opposition municipale « Avenir Saint-Ouen » du mois de juin 2018, publié des écrits comportant des allégations ou imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. William DELANNOY, Maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, chargé d'un mandat public, en l'espèce les propos suivants :

« - **Propos n°1** (figurant dans l'article intitulé « *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge!* ») :

*« Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge ! (...)
Alors qu'il a prévu de faire affaire avec les promoteurs immobiliers sur les Boutes en train, le maire fait croire qu'il ne reloge pas les habitants pour leur sécurité.
Mensonge ! »*

- **Propos n°2** (figurant au sein de l'article intitulé « *Le Maire débouté au tribunal dans son harcèlement des salariés* ») :

« Delannoy n'aime pas la contestation, il a voulu licencier des deux délégués CGT, sauf que Nacer étant fonctionnaire il a dû le réintégrer à la ville et a monté de toutes pièces une sordide histoire de harcèlement... le tribunal administratif a débouté le maire de ces accusations plus que fantaisistes. » »

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

*** GIUNTA François, Salvatore**

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce de s'être à Paris le 11 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de diffamation

publique envers un citoyen chargé d'un mandat public en tenant sur le site Internet <http://www.avenir.saintouen.fr/2018/06/journal-du-groupe-avenir-saint-ouen-juin-2018.html>, ainsi que dans le journal du groupe d'opposition municipale « Avenir Saint-Ouen » du mois de juin 2018, des propos comportant des allégations ou imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. William DELANNOY, Maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, en l'espèce les propos suivants :

« - **Propos n°1** (figurant dans l'article intitulé « *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge!* ») :

« *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge ! (...)
Alors qu'il a prévu de faire affaire avec les promoteurs immobiliers sur les Boutes en train, le maire fait croire qu'il ne reloge pas les habitants pour leur sécurité.
Mensonge !* »

- **Propos n°2** (figurant au sein de l'article intitulé « *Le Maire débouté au tribunal dans son harcèlement des salariés* ») :

« *Delannoy n'aime pas la contestation, il a voulu licencier des deux délégués CGT, sauf que Nacer étant fonctionnaire il a dû le réintégrer à la ville et a monté de toutes pièces une sordide histoire de harcèlement... le tribunal administratif a débouté le maire de ces accusations plus que fantaisistes.* » »

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

* **LECROQ Emilie, Elsa**

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce de s'être à Paris le 11 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendue complice du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public en tenant sur le site Internet <http://www.avenir.saintouen.fr/2018/06/journal-du-groupe-avenir-saint-ouen-juin-2018.html>, ainsi que dans le journal du groupe d'opposition municipale « Avenir Saint-Ouen » du mois de juin 2018, des propos comportant des allégations ou imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. William DELANNOY, Maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, en l'espèce les propos suivants :

« - **Propos n°1** (figurant dans l'article intitulé « *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge!* ») :

« *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge ! (...)
Alors qu'il a prévu de faire affaire avec les promoteurs immobiliers sur les Boutes en train, le maire fait croire qu'il ne reloge pas les habitants pour leur sécurité.
Mensonge !* »

- **Propos n°2** (figurant au sein de l'article intitulé « *Le Maire débouté au tribunal dans son harcèlement des salariés* ») :

« Delannoy n'aime pas la contestation, il a voulu licencier des deux délégués CGT, sauf que Nacer étant fonctionnaire il a dû le réintégrer à la ville et a monté de toutes pièces une sordide histoire de harcèlement... le tribunal administratif a débouté le maire de ces accusations plus que fantaisistes. » »

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

*** VEMCLEFS Denis, René, Georges**

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce de s'être à Paris le 11 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public en tenant sur le site Internet <http://www.avenir.saintouen.fr/2018/06/journal-du-groupe-avenir-saint-ouen-juin-2018.html>, ainsi que dans le journal du groupe d'opposition municipale « Avenir Saint-Ouen » du mois de juin 2018, des propos comportant des allégations ou imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. William DELANNOY, Maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, en l'espèce les propos suivants :

« - **Propos n°1** (figurant dans l'article intitulé « *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge!* ») :

« Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge ! (...) Alors qu'il a prévu de faire affaire avec les promoteurs immobiliers sur les Boutes en train, le maire fait croire qu'il ne reloge pas les habitants pour leur sécurité. Mensonge ! »

- **Propos n°2** (figurant au sein de l'article intitulé « *Le Maire débouté au tribunal dans son harcèlement des salariés* ») :

« Delannoy n'aime pas la contestation, il a voulu licencier des deux délégués CGT, sauf que Nacer étant fonctionnaire il a dû le réintégrer à la ville et a monté de toutes pièces une sordide histoire de harcèlement... le tribunal administratif a débouté le maire de ces accusations plus que fantaisistes. » »

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 30 mai 2022, a

Sur l'action publique :

* Renvoyé Emilie LECROQ, Frédéric DURAND, François GUINTA et Denis VEMCLEFS des fins de la poursuite pour les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public s'agissant des propos n°1 ;

* Déclaré Emilie LECROQ, Frédéric DURAND, François GUINTA et Denis VEMCLEFS coupables des faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public s'agissant des propos n°2, faits commis le 11 juin 2018 à PARIS ;

* Condamné Emilie LECROQ au paiement d'une amende de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

* Condamné Frédéric DURAND au paiement d'une amende de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

* Condamné François GUINTA au paiement d'une amende de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

* Condamné Denis VEMCLEFS au paiement d'une amende de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Sur l'action civile :

* Reçu William DELANNOY en sa constitution de partie civile ;

* Condamné solidairement Emilie LECROQ, Frédéric DURAND, François GUINTA et Denis VEMCLEFS à payer à William DELANNOY la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages-intérêts ;

* Condamné *in solidum* Emilie LECROQ, Frédéric DURAND, François GUINTA et Denis VEMCLEFS à payer à William DELANNOY la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclaré irrecevable les demandes reconventionnelles formées par Emilie LECROQ, Frédéric DURAND, François GUINTA et Denis VEMCLEFS.

Les appels

Appel a été interjeté par :

DURAND Frédéric par l'intermédiaire de son conseil, le 3 juin 2022, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (appel principal)

GIUNTA François par l'intermédiaire de son conseil, le 3 juin 2022, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (appel principal)

LECROQ Emilie par l'intermédiaire de son conseil, le 3 juin 2022, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (appel principal)

VEMCLEFS Denis par l'intermédiaire de son conseil, le 3 juin 2022, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (appel principal)

Le procureur de la République, le 3 juin 2022 contre VEMCLEFS Denis, DURAND Frédéric, LECROQ Emilie et GIUNTA François (appel incident)

DELANNOY William par l'intermédiaire de son conseil, le 7 juin 2022, étant précisé que l'appel porte sur le propos n° 1 pour lequel les prévenus ont été relaxés (appel principal).

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 31 août 2022, 23 novembre 2022 et 11 janvier 2023, l'affaire était fixée pour plaider au 15 mars 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 15 mars 2023, Maître ROELENS Julien et Maître RAGOT Pauline ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le président a informé les prévenus GIUNTA François, LECROQ Emilie et VEMCLEFS Denis de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a constaté l'absence du prévenu DURAND Frédéric et a constaté l'identité des prévenus GIUNTA François, LECROQ Emilie et VEMCLEFS Denis.

AUBAC Jean-Michel a été entendu en son rapport.

Le prévenu GIUNTA François a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue LECROQ Emilie a été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Le prévenu VEMCLEFS Denis a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Ont été entendus :

Maître RAGOT Pauline, avocat de la partie civile, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître ROELENS Julien, avocat des prévenus, en ses plaidoirie et conclusions,

Les prévenus GIUNTA François, LECROQ Emilie et VEMCLEFS Denis qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 20 avril 2023.

Et ce jour, le 20 avril 2023, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS :

1. Le 31 août 2018, William DELANNOY, maire de la commune de Saint-Ouen, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public contre personnes non dénommées.

2. Il exposait deux articles contenant des propos diffamatoires à son encontre, intitulés « *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge !* », pour le premier, et « *Le maire débouté au tribunal dans son harcèlement des salariés* », pour le second, qui avaient été publiés le 11 juin 2018 dans le journal « AVENIR SAINT-OUEN » distribué aux habitants de la commune dans sa version papier et diffusé sur internet à l'adresse URL : <http://avenirsaintouen-fr.over-blog.com/2018/06/journal-du-groupe-avenir-saint-ouen-juin-2018.html>.

3. L'article — sous-titré : « *Ils mentent aux habitants, aux autorités publiques, à l'opposition... W. Delannoy et son équipe font preuve d'un amateurisme inquiétant. L'administration est muselée et les soupçons de passe droits se multiplient Explications...* », figurait dans un journal de quatre pages et contenait les propos suivants :

« *On a voté pour lui, mais on le regrette, si on avait su... » Cette phrase nous l'entendons désormais partout dans Saint-Ouen. L'équipe de Delannoy multiplie les erreurs, se fâche avec tous les partenaires qui pourraient aider notre ville, accumule les mensonges et mène une politique exclusivement tournée vers les plus aisés. Pourquoi ? Parce que le projet de Delannoy c'est une ville débarrassée de ses classes populaires. Le logement est le premier touché. Alors que plus de 4 000 demandes sont déposées en mairie, la municipalité dispose de centaines de logements vides et ne les donne pas aux habitants qui en ont besoin. Alors qu'il a prévu de faire affaire avec les promoteurs immobiliers sur les Boutes en train, le maire fait croire qu'il ne reloge pas les habitants pour leur sécurité. Mensonge ! Le périmètre de son projet sur le Cap Saint-Ouen comprend les Tours qu'il a déjà promis aux promoteurs, voilà la vraie raison ! Son premier adjoint, Lias Kemache, (à gauche sur la photo) qui se revendique de la France Insoumise, vote tous les budgets contre les habitants modestes que propose le maire, il fait de grands moulinets mais applique avec minutie la politique de son chef.*

Plus aucune concertation publique sur aucun sujet ne se tient. La démocratie est complètement étouffée. Les associations sont en souffrance, il n'y a plus de vie dans la ville.

1 MA

Notre équipe travaille à construire une alternative politique pour 2020 et la prochaine élection municipale. C'est dans deux ans seulement et ce sera vite là.
Nous vous demandons de vous rapprocher de nous au plus vite pour engager un travail sur un nouveau projet pour notre ville. Ecrivez-nous sur avenir93400@gmail.com et retrouvez nous à la réunion publique du 20 juin. Nous avons besoin les uns des autres pour redonner à Saint-Ouen ses valeurs ».

L'article « *Le Maire débouté au tribunal dans son harcèlement des salariés* » figurait en page 3. Il contenait in extenso les propos suivants :

« *Nacer Bengaarali est un gardien d'immeubles bien connu des Audoniens. Dévoué, serviable, il est toujours prêt à rendre service aux locataires et tout le monde lui reconnaît ces qualités. Alors pourquoi le Maire a-t-il voulu licencier un salarié apprécié de tous dans son travail ?*
Tout simplement parce que Nacer est le responsable de la section syndicale CGT de l'OPHLM et qu'avec ses collègues, il a défendu le droit des salariés dans l'entreprise, notamment au moment du projet de fusion/absorption de l'OPH par la Sémiso.
Delannoy n'aime pas la contestation, il a voulu licencier les deux délégués CGT, sauf que Nacer étant fonctionnaire il a dû le réintégrer à la ville et a monté de toutes pièces une sordide histoire de harcèlement...le tribunal administratif a débouté le maire de ces accusations plus que fantaisistes. Non content de ça, Delannoy s'en est pris au logement de Nacer et de sa famille en voulant là encore l'accuser d'occupation illégale, cette fois c'est le tribunal d'instance qui a rejeté les prétentions du maire.
Suite à toutes ces attaques, Nacer est tombé en dépression et est pour le moment en arrêt de travail, comme une bonne dizaine d'autres collègues de l'Oph ou de la Sémiso...c'est dire à quel point le malaise est profond.
L'organisation syndicale CGT a soutenu Nacer comme de très nombreux Audoniens qui connaissent son honnêteté, son engagement au service des autres et sa combativité. Cette lutte n'est pas terminée puisque les prud'hommes doivent se prononcer sur sa réintégration au service de l'Oph.
Notre groupe a été aux côtés de Nacer et le reste jusqu'à ce que justice lui soit rendue totalement ».

4. Les propos poursuivis sont les suivants (reproduits en gras aux points 2 et 3) :

Premier article :

« *Système Delannoy, le règne de l'incompétence et du mensonge !* »
« *Alors qu'il a prévu de faire affaire avec les promoteurs immobiliers sur les Boutes en train, le maire fait croire qu'il ne reloge pas les habitants pour leur sécurité. Mensonge !* »

Second article :

« *Delannoy n'aime pas la contestation, il a voulu licencier les deux délégués CGT, sauf que Nacer étant fonctionnaire il a dû le réintégrer à la ville et a monté de toutes pièces une sordide histoire de harcèlement...le tribunal administratif a débouté le maire de ces accusations plus que fantaisistes »*

5. La partie civile estimait qu'il lui était ainsi imputé « *d'avoir menti en refusant de reloger des habitants (...), prétextant un faux problème de sécurité afin de céder lesdites tours à des promoteurs immobiliers* » et « *d'avoir accusé Monsieur Nacer BENGARAALI de harcèlement moral sur une collègue pour des raisons tenant en réalité à ses prises de position syndicale et ce, sans aucun fondement* », ce dont attesterait la décision du tribunal administratif mentionné dans l'article.

6. Elle relevait que si les articles n'étaient pas signés, le bandeau en une figurait cinq portraits de membres de l'opposition municipale au sein du groupe « Avenir Saint-Ouen », avec leurs noms : Frédéric DURAND, Emilie LECROQ, Denis VEMCLEFS, Samira KATEB et François GIUNTA.

7. Une information judiciaire était ouverte le 19 février 2019.

8. L'enquête diligentée sur commission rogatoire permettait d'établir que le journal contenant les propos poursuivis était toujours accessible au public en ligne au 6 mai 2019 et que le nom du directeur de publication n'y figurait nulle part.

9. Les cinq personnes figurant en une du journal étaient jointes par les enquêteurs.

- Samira KATEB relatait bénéficier d'un congé de maternité au moment de la publication litigieuse et n'avoir « aucun rôle ni aucune fonction au sein du journal ».
- Emilie LECROQ indiquait « comme tous les élus du groupe avenir Saint-Ouen, je participe à l'écriture et à l'élaboration du journal Avenir Saint-Ouen ». Elle voyait dans cette publication quelque chose qui « ressemble plus à un tract des élus de l'opposition qu'à un journal » où l'écriture est collective.
- Frédéric DURAND, François GIUNTA et Denis VEMCLEFS mentionnaient également qu'il s'agissait pour eux d'un tract, « document collectif » (Frédéric DURAND), « élaboré avec de nombreux militants » (Denis VEMCLEFS), rendant « impossible d'identifier un auteur » (François GIUNTA).

10. Frédéric DURAND, Emilie LECROQ, François GIUNTA et Denis VEMCLEFS étaient mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 janvier 2021, pour les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, puis renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du magistrat instructeur du 18 août 2021, le premier en qualité d'auteur et les seconds en qualité de complices.

11. C'est dans ces circonstances que, par jugement du 30 mai 2022, le tribunal correctionnel de Paris, après avoir rejeté une exception de nullité, a relaxé les prévenus, s'agissant des premiers propos, et les a déclarés coupables, en qualité de coauteurs des propos poursuivis, s'agissant des seconds, et condamnés, chacun, à une amende de 500 euros avec sursis.

Sur les intérêts civils, le tribunal les a condamnés solidairement à payer à la partie civile la somme de mille euros à titre de dommages-intérêts et celle de mille cinq cents euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

12. Les prévenus puis le ministère public ont relevé appel de ce jugement le 3 juin 2022.

13. La partie civile a fait appel le 7 juin 2022.

Devant la cour,

14. La partie civile a été représentée par son conseil, lequel a soutenu ses conclusions tendant à voir dire et juger l'ensemble des propos poursuivis diffamatoires et condamner solidairement les prévenus au paiement de la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts. Il a demandé la confirmation du jugement s'agissant de la somme allouée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et a sollicité, sur le même fondement, une somme supplémentaire de 2 000 euros pour ses frais en cause d'appel.

10/11

15. Le ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris sur la culpabilité et la peine.

16. Les prévenus et leur conseil ont fait valoir leurs moyens de défense. Leur conseil a soutenu ses conclusions tendant à l'infirmité du jugement entrepris et à leur renvoi des fins de la poursuite.

Il a fait valoir, à titre principal, d'une part, que Mme LECROQ et MM. GIUNTA et VEMCLEFS ne peuvent être poursuivis en qualité d'auteurs — la seule reconnaissance de la participation à une réunion politique au cours de laquelle ont été discutés des contenus par la suite publiés et poursuivis ne saurait suffire à caractériser une coaction dans la commission du délit de diffamation publique, et ce alors même que la personne poursuivie confirmerait être en accord avec les propos litigieux — et, d'autre part, que M. DURAND n'est pas identifié en qualité de directeur de la publication.

À titre subsidiaire, il invoque la bonne foi des prévenus, dès lors que le collectif de militants à l'origine de la rédaction des textes a bénéficié « directement d'informations précises lui permettant de considérer ces informations comme exactes ».

SUR CE,

- en la forme :

17. Les appels des prévenus, du ministère public et de la partie civile, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

- sur le fond :

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- sur la culpabilité :

18. Par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a justifié sa décision sur la culpabilité du prévenu.

19. En effet, en premier lieu, le document intitulé « Avenir Saint-Ouen - journal des groupes de l'opposition municipale » comporte en haut de la première page les photographies des prévenus avec leur nom.

20. Si les prévenus font état d'une rédaction collective ou devant la cour d'une rédaction par des militants à laquelle ils n'ont pas pris part, il ressort au contraire des attestations produites — notamment celles de Mme SERMOT et de M. MALAQUIN, militants ayant participé à ces réunions — que si la rédaction était collective, les réunions de travail étaient « initiées » ou « organisées » par Mme LECROQ et MM. DURAND, VEMCLEFS et GIUNTA. Ceux-ci ont donc, à tout le moins, participé à la rédaction des articles et en ont approuvé le contenu. C'est donc à juste titre que le tribunal a jugé qu'ils devaient être considérés comme coauteurs des propos poursuivis.

21. En deuxième lieu, les premiers juges ont exactement retenu que si les premiers propos poursuivis ne constituaient pas l'articulation d'un fait précis susceptible de faire sans l'objet d'un débat contradictoire, les derniers portaient atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile en ce qu'ils lui imputaient, en sa qualité de maire de la commune, d'avoir commis des faits de harcèlement.

22. En troisième lieu, les propos litigieux ont fait l'objet d'une diffusion publique.

23. En quatrième lieu, si la polémique politique permet une plus large liberté de ton, celle-ci n'est pas absolue et leur auteur ne peut proférer des accusations graves en l'absence d'une base factuelle suffisante. Or, en l'espèce, les prévenus ne justifient d'aucune base factuelle leur permettant de soutenir que la partie civile se serait livrée à des actes de harcèlement sur la personne d'un employé municipal.

24. Il s'ensuit que les prévenus ne peuvent bénéficier du fait justificatif de la bonne foi et que le jugement doit être confirmé sur la culpabilité.

- sur les peines :

25. M. Frédéric DURAND est né le 18 septembre 1967 à Noves (13).

26. M. François GIUNTA est né le 5 mai 1952 à Paris (75).

27. Mme Emilie LECROO est née le 8 mars 1982 à Paris (75).

28. M. Denis VEMCLEFS est né le 6 décembre 1960 à Saint-Maur-des-Fossés (94).

29. Le tribunal, en prononçant à l'encontre de chacun des prévenus une peine de 500 euros avec sursis, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature, à la durée et à la gravité des faits et adaptée à leur personnalité, situation sociale et professionnelle et revenus. Il convient de confirmer ces peines.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

30. La cour estime, au vu des conclusions et des explications de la partie civile, que son préjudice a été justement évalué par le tribunal. Il convient de confirmer les sommes qui lui ont été allouées à titre de dommages-intérêts.

31. Il est par ailleurs équitable de confirmer la somme allouée à la partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et de condamner in solidum les prévenus à payer à la partie civile une somme supplémentaire de 1 000 euros pour ses frais en cause d'appel.

lma

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt **contradictoire**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formés par les prévenus, le ministère public et la partie civile ;

sur l'action publique :

Confirme le jugement entrepris sur la culpabilité et les peines ;

Rappelle au condamné qu'il encourt la révocation totale ou partielle du sursis accordé en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné.

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

sur l'action civile :

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne in solidum Mme LECROQ et MM. DURAND, GIUNTA et VEMCLEFS à payer à M. DELANNOY une somme supplémentaire de MILLE euros (1 000 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rappelle que la partie civile non éligible à la CIVI a la possibilité de saisir dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) - TSA 10316 94689 VINCENNES CEDEX, formulaire disponible sur le site fonds de garantie.fr,

Une majoration de 30 % des dommages-intérêts permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds de garantie au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L422-9 du code des assurances à défaut de paiement par le condamné dans les délais.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président, et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER


En conséquence, la République française mande et ordonne à tous tribunaux de justice, sur ce requis de même que aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir le main, à tous commissaires et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En fait de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier. La présente décision a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel de Paris.
Le directeur de greffe

